



**Date de l'arrêté :
20/06/2026**

**Objet :
Arrêté de fermeture temporaire des
locaux de l'école de SALECHAN**

République Française
Département : HAUTES-PYRENEES
Arrondissement : Bagnères-de-Bigorre
SALECHAN - Commune

ARRÊTÉ
N° AI_2026_001

portant Arrêté de fermeture temporaire des locaux de l'école de SALECHAN

Le Maire de la commune de SALECHAN

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 – L2212-2, L2214-3 et L2212-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-4: "En cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il prescrit;

Vu la concertation avec la directrice du Regroupement Pédagogique Intercommunal SALECHAN SIRENAN, le maire de SIRENAN et le président de la communauté des communes NESTE BAROUSSE;

Considérant qu'au regard du placement en vigilance Orange Canicule des Hautes Pyrénées par la Préfecture des Hautes Pyrénées, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures afin d'assurer la santé et la sécurité publique des enfants;

Considérant que les températures relevés le vendredi 19 juin de 30 degrés dans les classes de SALECHAN représentent un danger pour la santé des élèves et que des mesures de précaution s'imposent;

ARRETE

Article 1 : L'école de SALECHAN sera fermée le lundi 22 juin 2026 après midi et le mardi 23 juin 2026 après midi;

Article 2: La direction de l'établissement est chargée d'informer les famille des élèves

AI_2026_001



dans les meilleurs délais;

Article 3 : Les enseignants et les élèves de l'école de SALÉCHAN seront accueillis pendant le temps scolaire à l'école de SIRADAN;

Article 4: Le transport des élèves de SALÉCHAN à SIRADAN, après le temps de repas à la cantine, sera assuré par les services de la communauté des communes NESTE BAROUSSE;

Article 5: La prise en charge périscolaire des enfants après le temps scolaires, sera assurée sur l'école de SIRADAN;

Article 7: Les parents, à l'issue, récupéreront leurs enfants à l'école de SIRADAN;

Article 8: La présente décision pourra être prolongée ou modifiée en fonction de l'évolution des conditions météorologiques;

Article 9: Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage en Mairie;

Article 10: Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité ou de sa publication;

Le Maire

Fabrice ICHÉ

Fait à SALECHAN, le 20 juin 2026

AI_2026_001

